



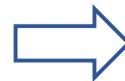
RÉFORME DES RETRAITES POINT D'ÉTAPE

COMITE CONFEDERAL DU 27/06/2023
CHRISTELLE THIEFFINNE

Réforme des retraites

Mise en œuvre au 1er septembre 2023 ... ?

- Une mise en œuvre des différentes dispositions de la réforme en **31 textes d'application** : 27 décrets et 4 arrêtés avant le 1^{er} septembre
- Une mise en œuvre en **6 volets** :
 - **Âge et durée d'assurance**
 - 2 décrets parus au Journal Officiel le 4 juin
 - **Régimes spéciaux**
 - 1 décret prévu par régime fermé
 - **Usure professionnelle et prévention de la pénibilité**
 - **Droits nouveaux (pension minimale)**
 - **Transition emploi-retraite**
 - **Carrières**



Pour vous accompagner,
des fiches thématiques
CFE-CGC

Réforme des retraites CARRIÈRE LONGUE
Liquider sa retraite à l'âge plein plus tôt parce que l'on a commencé à travailler jeune

Le décryptage de la CFE-CGC
Des décrets précisent la loi de financement rectificative de la Sécurité sociale pour 2023. La CFE-CGC vous aide à y voir clair sur la question des carrières longues.

Ce qui demeure	Une condition de début d'activité Avoir validé 5 trimestres d'assurance avant un certain âge en fonction de sa date de naissance.	Une condition de durée minimale d'assurance Sont également pris en compte dans cette durée minimale d'assurance (bénéfice indemnité, service national, maladie, accident du travail...).
Ce qui change	La condition de début d'activité Elle figure désormais aussi validée à l'ensemble d'assurance avant la fin de l'année civile de : <ul style="list-style-type: none">10 ans pour un départ à 60 ans,10 ans pour un départ entre 60 et 62 ans,11 ans pour un départ à 63 ans,11 ans pour un départ à 64 ans.	La pension de durée minimale d'assurance La durée minimale d'assurance requise est relative progressivement et s'ajuste à compter de la génération née en 1965, les assurés nés entre le 01/09/1961 et le 30/09/1962 qui disposent de la durée d'assurance minimale applicable avant le 01/09/2023 ne se voient pas appliquer ce nouveau régime.
	La situation des assurés nés entre le 01/09/1961 et le 30/09/1962 Pour les assurés nés entre le 01/09/1961 et le 30/09/1962 et ayant débuté leur activité avant 20 ans, compte tenu de l'augmentation progressive de l'âge validé de départ à la retraite, est prévue une mesure d'ajustement temporaire de la durée d'assurance requise pour la retraite, qui varie de 60 à 62 ans selon l'année de naissance.	Les trimestres ajoutés Les trimestres ajoutés (désormais, validation du parent au foyer) et dans d'autres cas (maladie, des départs) sont désormais rajoutés dans la durée de 4.

2023
Pour en savoir plus, rendez-vous sur l'internet : <https://retraites.cfcgc.org>

Réforme des retraites

1 – Âge et durée d'assurance

➤ Recul de l'âge de la retraite et accélération de la loi Touraine (J.O du 4 juin 2023)

- Age de départ en retraite : progressivement à 64 ans et accélération loi Touraine

Début de la réforme →

Fin de la montée en charge de la réforme →

Année de naissance	Âge légal* de départ	Avant la réforme	Après la réforme
1960	62 ans	167 trimestres (41 ans, 9 mois)	167 trimestres (41 ans, 9 mois)
Janv.-août 1961	62 ans	168 trimestres (42 ans)	168 trimestres (42 ans)
Sept.-déc. 1961	62 ans, 3 mois	168 trimestres (42 ans)	169 trimestres (42 ans, 3 mois)
1962	62 ans, 6 mois	168 trimestres (42 ans)	169 trimestres (42 ans, 3 mois)
1963	62 ans, 9 mois	168 trimestres (42 ans)	170 trim. (42 ans, 6 mois)
1964	63 ans	169 trimestres (42 ans, 3 mois)	171 trimestres (42 ans, 9 mois)
1965	63 ans, 3 mois	169 trimestres (42 ans, 3 mois)	172 trimestres (43 ans)
1966	63 ans, 6 mois	169 trimestres (42 ans, 3 mois)	172 trimestres (43 ans)
1967	63 ans, 9 mois	170 trimestres (42 ans, 6 mois)	172 trimestres (43 ans)
1968	64 ans	170 trimestres (42 ans, 6 mois)	172 trimestres (43 ans)
1969	64 ans	170 trimestres (42 ans, 6 mois)	172 trimestres (43 ans)
1970	64 ans	171 trimestres (42 ans, 9 mois)	172 trimestres (43 ans)
1971	64 ans	171 trimestres (42 ans, 9 mois)	172 trimestres (43 ans)
1972	64 ans	171 trimestres (42 ans, 9 mois)	172 trimestres (43 ans)
1973	64 ans	172 trimestres (43 ans)	172 trimestres (43 ans)

Pas de changement

Loi Touraine atteinte

△ Possibilité de demander l'annulation de la demande de liquidation de la retraite dans un délais de 2 mois après la publication du décret

Réforme des retraites

1 – Âge et durée d'assurance

➤ Carrières Longues

Ce qui demeure	Une condition de début d'activité est requises :	DATE DE NAISSANCE	Début d'activité avant l'année civile des <u>16 ans.</u> <i>Départ à :</i>	Début d'activité avant l'année civile des <u>18 ans.</u> <i>Départ à :</i>	Début d'activité avant l'année civile des <u>20 ans.</u> <i>Départ à :</i>	Début d'activité avant l'année civile des <u>21 ans.</u> <i>Départ à :</i>	AGE LEGAL DE DEPART HORS CARRIERE LONGUE
	Avoir validé 5 trimestres d'assurance avant un certain âge en fonction de sa date de naissance.	Né à partir du 01/09/1961	58 ans	60 ans	60 ans	63 ans *	62 et 3 mois
	1962	58 ans	60 ans	60 ans	63 ans *	62 ans et 6 mois	
Ce qui change	La condition de début d'activité	Né à partir 01/09/1963	58 ans	60 ans	60 ans et 3 mois	63 ans *	62 et 9 mois
	Il faut désormais avoir validé 5 trimestres d'assurance avant la fin de l'année civile dès : → 16 ans pour un départ à 58 ans ; → 18 ans pour un départ entre 60 et 62 ans ; → 20 ans pour un départ à 62 ans ; → 21 ans pour un départ à 63 ans.	1964	58 ans	60 ans	60 ans et 6 mois	63 ans *	63 ans
	1965	58 ans	60 ans	60 ans et 9 mois	63 ans	63 ans et 3 mois	
	1966	58 ans	60 ans	61 ans	63 ans	63 ans et 6 mois	
	1967	58 ans	60 ans	61 ans et 3 mois	63 ans	63 ans et 9 mois	
	1968	58 ans	60 ans	61 ans et 6 mois	63 ans	64 ans	
	1969	58 ans	60 ans	61 ans et 9 mois	63 ans	64 ans	
	1970 et suiv.	58 ans	60 ans	62 ans	63 ans	64 ans	

Réforme des retraites

1 – Âge et durée d'assurance

➤ *Les femmes avec enfant(s)*

Les mères aux carrières complètes sont le plus pénalisées :

- *Trimestres pour enfant : pour toute naissance ou adoption, 8 trimestres d'assurance retraite sont accordés à la mère.*

Avant la réforme, elles auraient eu le taux plein dès 62 ans, ou s'en approchant, mais ne pourront liquider désormais qu'à 64 ans.

- *Surcote parentale :*

Une surcote sur la pension de retraite de + 1,25% / trimestre supplémentaire ouvert 1 an avant le nouvel âge légal soit dans l'année de la 63ème année

Surcote limitée à 5% soit 4 trimestres maximum

 *pas de droit pour les femmes nées avant 1964*